



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

**Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la révision de la carte communale  
de la commune de Venère (70)**

N° BFC – 2023-3599

# PRÉAMBULE

À la demande de la commune de Venère (Haute-Saône), le conseil communautaire de la communauté de communes de Val de Gray, a prescrit la révision de la carte communale le 8 juillet 2021.

En application du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, et suite à la décision après examen au cas par cas du 13 juin 2022, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Val de Gray (70) le 25 octobre 2022 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur le projet de carte communale de Venère. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 25 janvier 2023 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 25 octobre 2022. Elle a émis un avis le 9 novembre 2022.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône, consultée le 25 octobre 2022, a émis un avis le 8 décembre 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 24 janvier 2023, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

<sup>1</sup> articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

La commune de Venère est située dans le département de la Haute-Saône, à 12 km au sud-est de Gray et 53 km au sud-ouest de Vesoul (70), 40 km de Dole (39) et de Besançon (25).

La commune compte 209 habitants en 2019 selon les données INSEE. Elle fait partie de la communauté de communes du Val de Gray (CCVG), constituée de 48 communes et 20 441 habitants.

Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Graylois, approuvé le 25 mars 2022.

Le projet de révision de la carte communale se base sur une hypothèse de croissance démographique de +0.65 % par an ; la population municipale atteindrait 245 habitants en 2035, soit environ 27 nouveaux habitants. Il vise à permettre d'une part la construction de 15 nouveaux logements et d'autre part l'extension de la zone d'activités.

Pour cela il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation une surface de 1,94 ha, dont 0,42 ha dédiés à l'extension de la zone d'activités.

Le projet de révision de la carte communale de Venère a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par décision de la MRAe BFC en date du 13 juin 2022<sup>2</sup>, au regard des enjeux identifiés sur la consommation d'espace et la présence de sites et sols pollués.

La MRAe recommande principalement :

- de revoir le projet afin de réduire la consommation d'espace et de satisfaire aux objectifs nationaux (loi Climat et résilience) et régionaux (SRADDET BFC) de sobriété foncière ;
- de justifier les besoins en foncier pour l'habitat et pour les activités économiques ;
- d'identifier précisément les parcelles concernées par l'ancienne décharge sur le lieu-dit « Le Prennet » ;
- de prescrire l'utilisation d'essences locales favorisant la biodiversité pour la constitution de la haie mixte paysagère prévue le long de la zone d'activités.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

---

<sup>2</sup> Décision n°2022DKBFC33 en date du 13 juin 2022 de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkbfc33\\_rev\\_cc\\_venere\\_70.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkbfc33_rev_cc_venere_70.pdf)

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Présentation du territoire et du projet de carte communale

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Venère est située dans le département de Haute-Saône, à 12 km au sud-est de Gray, 13 km au nord-est de Marnay, 53 km au sud-ouest de Vesoul (70), 40 km de Dole (39) et de Besançon (25).

La commune a une superficie de 796 hectares et compte 209 habitants en 2019 selon les données INSEE. Elle fait partie de la communauté de communes du Val de Gray (CCVG), constituée de 48 communes et 20 441 habitants, et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Graylois, approuvé le 25 mars 2022<sup>3</sup>.

Le territoire de la commune est composé majoritairement de terres agricoles (environ 67 % de la surface communale) et de forêts (25 % de la surface communale).

La commune de Venère est traversée par 2 routes départementales :

- la RD 67, qui suit un axe nord-ouest/sud-est et relie Gray à Marnay pour les villes les plus proches. Elle est classée Grande Liaison d'Aménagement du Département (GLAD). Les constructions sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de son axe en entrée et en sortie de village.
- la RD 22, qui suit un axe est/sud-ouest et relie Choye à Pontailler-sur-Saône (21 - Côte-d'Or). Elle est classée réseau structurant de 3ème catégorie (RS3) au règlement départemental de voirie.



*Evolution du zonage projeté (source rapport de présentation)*

La carte communale a été approuvée le 1<sup>er</sup> juin 2006. Son projet de révision a été soumis à évaluation environnementale<sup>4</sup> par la MRAe de BFC suite à examen au cas par cas, au regard notamment des incidences suivantes :

<sup>3</sup> Cf. avis délibéré n°2020ABFC25 en date du 22 septembre 2020 de la MRAe BFC sur le SCoT du Graylois:

<sup>4</sup> Décision n°2022DKBFC33 en date du 13 juin 2022 de la MRAe Bourgogne Franche-Comté [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkbfc33\\_rev\\_cc\\_venere\\_70.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkbfc33_rev_cc_venere_70.pdf)

– les secteurs potentiellement urbanisables se situent majoritairement en extension d'urbanisation existante et impliquent une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers (ENAF) équivalente à celle constatée sur les 10 dernières années (1,95 ha) ;

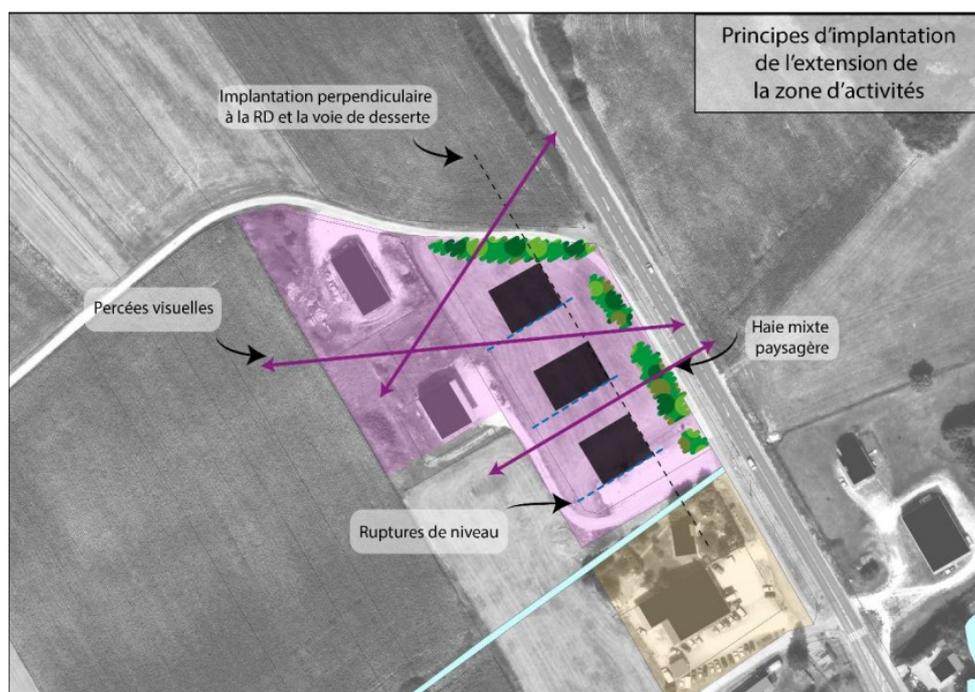
– le secteur prévu d'être ouvert à l'urbanisation au lieu-dit « Le Prennet » (parcelles AA5 et AA6) est concerné par le site BASIAS de l'ancienne décharge (FRC 7002504) et la servitude de recul de 75 mètres inconstructibles le long de l'axe de la RD 67 en entrée et en sortie de village, stipulés dans la servitude EL7 concernant l'alignement sur les voies publiques ; la RD 67 est classée Grande Liaison d'Aménagement du Département (GLAD) et catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en dehors du village.

## 1.2. Présentation du projet de la carte communale

Le projet de révision de la carte communale se base sur une hypothèse de croissance démographique de +0.65 % par an ; la population municipale atteindrait 245 habitants en 2035, soit environ 27 nouveaux habitants. Il vise à permettre d'une part la construction de 15 nouveaux logements (5 pour absorber le desserrement des ménages et 10 pour l'accueil de nouveaux arrivants) et, d'autre part, l'extension de la zone d'activités.

Au total, le projet de révision classe en zone constructible 17,84 ha (2,22 % de la superficie communale) et 785 ha en zone non constructible (97,78 % de la superficie communale), soit une diminution de l'enveloppe constructible de 4,77 ha.

Le projet prévoit d'étendre la zone constructible à vocation d'activités économiques, pour atteindre une surface totale de 0,75 ha, sur les parcelles AA5 et AA6 qui sont actuellement situées dans la bande inconstructible liée à la RD 67. Le terrain envisagé est une prairie mésophile à tendance sèche sur sol calcaire dont la valeur écologique est jugée faible.



*Extension de la ZA projetée (source dossier)*

Le dossier indique que cette extension doit permettre de répondre aux demandes d'implantation des entreprises, en minimisant l'impact sur l'environnement et en profitant de la situation d'entrée de ville et de l'effet vitrine offert par la RD 67. Aucun nouvel accès sur la RD 67 n'est prévu. Les deux voies existantes pourront être aménagées en sens unique afin de réaliser un bouclage routier de la zone. La superficie des parcelles envisagées, au nombre de trois, sera adaptée en fonction de la demande et des besoins.

Le dossier indique qu'un traitement de qualité sera demandé sur les façades donnant sur l'ensemble des voies. Elles seront accompagnées par un aménagement paysager, qui permettra également de maîtriser leur intégration dans le paysage d'entrée de ville et de le redéfinir structurellement. Le dossier indique que les arrières des parcelles et les abords des parcelles devront être entretenus et soignés.

## 2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de carte communale sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **la consommation d'espaces** : le projet vise la construction de 15 nouveaux logements et l'extension de la zone à vocation économique, induisant une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers (ENAF) de 1,94 ha ;
- **la présence de sites et sols pollués** : la localisation de l'ancienne décharge vis-vis de l'extension de la zone à vocation économique doit être précisée ;
- **l'intégration paysagère** : l'extension de la zone d'activités se situe en entrée de ville le long de la RD 67 et nécessite de prendre en compte sa bonne insertion paysagère.

## 3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend les éléments attendus (état initial, projet d'aménagement, évaluation environnementale). Il inclut un résumé non technique (RNT) de 7 pages qui mériterait d'être plus synthétique sur les enjeux et plus clair sur le projet de révision et sa justification.

L'analyse de l'articulation avec les documents de rang supérieur est présentée sous forme d'un tableau synthétique. La référence au SDAGE Rhône Méditerranée nécessite d'être mise à jour (version 2022-2027 approuvée).

Les éléments concernant la consommation foncière passée et projetée nécessitent d'être complétés (cf. chapitre 4.1 ci-dessous).

Le diagnostic territorial est ponctué de cartographies permettant de spatialiser les enjeux. Dans la description de l'état initial, le chapitre sur l'évolution climatique porte sur l'ex-Bourgogne alors que la commune se situe dans l'ancienne région de Franche-Comté.

Le document intitulé « Étude réalisée dans le cadre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme » relatif à l'extension de la zone à vocation économique formule des recommandations en matière d'aménagement en prenant en compte les thématiques listées dans l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme et non pas dans le code de l'environnement auquel il est fait référence à plusieurs reprises.

**La MRAe recommande de corriger le document sur les différents points listés pour la bonne compréhension du public.**

## 4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de carte communale

### 4.1. Consommation d'espace

Le rapport de présentation ne fournit pas un bilan exhaustif de la consommation foncière passée. Pour la période 2012-2021, seule la consommation foncière totale et celle concernant l'habitat sont présentées mais pas celle concernant les zones à vocation économique et les équipements.

La consommation foncière totale passée est estimée à 1,95 ha sur la période 2012-2021, dont 1,49 ha mobilisés pour la construction de 11 logements.

	<b>Consommation d'espaces passée</b> (10 dernières années période 2012-2021) (en hectares)	<b>Consommation d'espaces projetée (2035)</b> (en hectares)
<b>Consommation foncière totale</b>	1,95	1,94
<b>Pour l'habitat</b>	1,49	
<b>Pour les activités/ équipements</b>		0,42

Le rapport de présentation ne fournit pas un bilan complet de la consommation foncière projetée. Seule la consommation foncière totale projetée et celle concernant les zones à vocation économique et les équipements sont présentées.

Le projet envisage une consommation foncière totale de 1,94 ha soit une réduction de seulement 0,51 % par rapport à la période précédente alors que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté et la loi Climat et résilience fixent un objectif de réduction de 50 % à l'horizon 2031 et de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050.

La démarche de sobriété foncière ne semble pas avoir été conduite de façon aboutie, le projet se basant sur une évolution démographique ambitieuse au regard des tendances passées, des densités faibles (10 logements à l'hectare) et un besoin de foncier économique (0,42 ha) qui n'est pas justifié à l'échelle intercommunale.

**La MRAe recommande de revoir le projet afin de réduire la consommation d'espace et de satisfaire à l'objectif national (loi Climat et résilience) et régional (SRADDET BFC) de sobriété foncière.**

#### **Habitat :**

L'analyse de la démographie communale montre qu'après avoir connu une dynamique de l'ordre de +6,1 % pour la période de 2007 à 2012, la croissance démographique annuelle a chuté à +0,8 % pour la période de 2012 à 2017. Depuis cette période, elle connaît une tendance à la baisse : les données INSEE montrent une variation de la population négative soit -0,5 % par an pour la période de 2013 à 2019<sup>5</sup>.

La commune prévoit une augmentation de +0,65 % par an de sa population afin d'atteindre 245 habitants en 2035 (pour 209 en 2019), en contradiction avec les tendances constatées. **La MRAe recommande de revoir le projet communal en fixant un objectif démographique plus réaliste au regard de la tendance passée et actuelle.**

Le projet communal prévoit la construction de 15 logements. L'estimation du besoin de logement découlant du projet démographique n'est pas expliqué. **La MRAe recommande de fournir le calcul conduisant au besoin en logements.**

#### **Activités économiques :**

Concernant l'extension de la zone à vocation économique, aucun élément n'est présenté pour expliquer et justifier le besoin en foncier à vocation économique hormis le fait que les parcelles en question doivent permettre de répondre aux demandes d'entreprises souhaitant s'implanter sur la commune.

**La MRAe recommande de justifier le besoin en foncier à vocation économique.**

## **4.2. Sites et sols pollués**

La banque de données BASIAS a recensé trois sites sur la commune de Venère :

Identifiant	Commune principale	Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation
FRC7002504	VENÈRE	Motrio - Dalbard	garage	En activité
FRC7003348	VENÈRE	SICTOM Val de Gray	décharge	Activité terminée
FRC7003398	VENÈRE	Commune de Venère	Station de lagunage	En activité

Le dossier indique que l'ancienne décharge, dont l'activité est terminée se situe derrière le garage – chemin rural dit « Le Prennet », mais que l'extension, sur le même lieu-dit que cette décharge, de la zone constructible à vocation économique n'est pas concernée par cette ancienne activité, sans préciser exactement les parcelles occupées par cette ancienne décharge. La figure 15 intitulée « localisation réelle de l'ancienne décharge » trace des patatoïdes qui ne permettent pas de situer précisément l'ancienne décharge par rapport à l'extension de la zone constructible à vocation économique, alors qu'il y a un risque potentiel de sol pollué. **La MRAe recommande d'identifier précisément les parcelles concernées par l'ancienne décharge sur le lieu-dit « Le Prennet ».**

## **4.3. Intégration paysagère de la zone à vocation économique**

Le dossier indique que les bâtiments qui seront implantés sur la zone à vocation économique seront accompagnés par un aménagement paysager (haie mixte paysagère) qui permettra de maîtriser leur

<sup>5</sup> Données tableau p21 du Rapport de présentation

intégration dans le paysage d'entrée de ville et de le redéfinir structurellement. **La MRAe recommande de prévoir pour constituer cette haie mixte paysagère des essences locales favorisant la biodiversité.**